



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-191

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-001 - DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'INSTITUT THERAPEUTIQUE ET D'EDUCATION PEDAGOGIQUE (ITEP) A SISSONNE GERE PAR LE GROUPE EPHESE (2 pages)	Page 3
R32-2017-08-17-004 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE HEM GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD (2 pages)	Page 6
R32-2017-08-17-003 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF SPECIALISE (IMES) A PROISY GERE PAR LE GROUPE EPHESE (2 pages)	Page 9
R32-2017-08-17-005 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE ET D'EDUCATION PEDAGOGIQUE (ITEP) A SISSONNE, GERE PAR LE GROUPE EPHESE (2 pages)	Page 12
R32-2017-08-17-002 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) A SAINT-NICOLAS GERE PAR L'ADAPEI 60 (2 pages)	Page 15

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-001

**DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE
SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) PAR
TRANSFORMATION DE PLACES D'INSTITUT
THERAPEUTIQUE ET D'EDUCATION
PEDAGOGIQUE (ITEP) A SISSONNE GERE PAR LE
GROUPE EPHESE**

DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'INSTITUT THERAPEUTIQUE ET D'EDUCATION PEDAGOGIQUE (ITEP) A SISSONNE GERE PAR LE GROUPE EPHESE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 17 octobre 2016, portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP La Garenne à Sissonne, géré par le groupe EPHESE ;

Considérant le courrier daté du 26 juillet du directeur général du groupe EPHESE, représentant légal de l'ITEP, demandant la transformation de places d'internat en places de SESSAD, la transformation de places d'internat en places de semi-internat et la modification de la catégorie d'âge ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le groupe EPHESE est autorisé à créer 14 places de SESSAD par une transformation de 5 places d'internat de l'ITEP de Sissone, à compter de la date de la présente décision.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 18 ans, présentant des troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02 001 572 3
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ITEP et du SESSAD, Monsieur le Directeur général – Groupe EPHESE – Place de l'Hôtel de Ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de- est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Sissone,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **17 AOUT 2017**

La Directrice générale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-004

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) DE HEM *transformation de places d'internat* GERE PAR LA SAUVEGARDE DU
NORD

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE HEM GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 23 décembre 2010 autorisant l'ITEP de Hem ;

Vu la demande réputée complète présentée par la Sauvegarde du Nord, représentant légal de l'ITEP de Hem, reçue à l'ARS le 13 juin 2017 ;

Considérant que le projet de transformation est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment en ce qu'il apporte une réponse coordonnée aux périodes de ruptures, et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant qu'il s'agit de proposer une offre en internat modulable, mobilisable 365 jours par an, pour répondre à la demande de prise en charge de situations complexes ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Sauvegarde du Nord est autorisée à modifier la capacité de l'ITEP de Hem par une transformation de 10 places d'internat de semaine en 7 places d'internat mobilisable 365 jours par an.

Article 2 : La capacité totale de l'ITEP est, à la date de la présente décision, de 22 places réparties de la manière suivante :

- 7 places en internat pour des enfants et adolescents âgés de 10 à 16 ans présentant des troubles du comportement,
- 15 places en semi-internat pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 12 ans présentant des troubles du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 590799631

FINESS géographique : 590049383

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et de la famille dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ITEP, La Sauvegarde du Nord – 201, rue Colbert – Centre Vauban – 59045 LILLE cédex.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Roubaix,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **17 AOUT 2017**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-003

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE
PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
SPECIALISE (IMES) A PROISY GERE PAR LE

transformation de places d'internat en places de semi-internat

GROUPE EPHÈSE

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF SPECIALISE (IMES) A PROISY GERE PAR LE GROUPE EPHESE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 28 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de l'IMES à Proisy, géré par le groupe EPHESE ;

Vu la demande réputée complète déposée par le groupe EPHESE, en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le groupe EPHESE est autorisé à modifier la capacité de l'IMES de Proisy par une transformation de 2 places d'internat en 2 places de semi-internat à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le groupe EPHESE est autorisé à modifier l'autorisation de l'IMES de Proisy par une transformation de 20 places pour enfants présentant un polyhandicap en 20 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 : La capacité totale autorisée est ainsi de 102 places, réparties comme suit :

- 20 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique dont 14 places en internat et 6 places en semi-internat ;
- 82 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, dont 63 places en internat et 19 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02 001 572 3
- Numéro de l'établissement (ET) : 02 000 052 7

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IMES, Monsieur le Directeur général – Groupe EPHESE – Place de l'Hôtel de Ville – 02350 LIESSÉ NOTRE DAME.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de- est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Proisy,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **17 AOUT 2017**

La Directrice générale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-005

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE
PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE ET
D'EDUCATION PEDAGOGIQUE (ITEP) A SISSONNE,
GERE PAR LE GROUPE EPHESE**

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE ET D'EDUCATION PEDAGOGIQUE (ITEP) A
SISSONNE, GERE PAR LE GROUPE EPHESE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 17 octobre 2016, portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP La Garenne à Sissonne, géré par le groupe EPHESE ;

Considérant le courrier daté du 26 juillet du directeur général du groupe EPHESE, représentant légal de l'ITEP, demandant la transformation de places d'internat en places de SESSAD, la transformation de places d'internat en places de semi-internat et la modification de la catégorie d'âge ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le groupe EPHESE est autorisé à modifier la capacité de l'ITEP de Sissonne par :

- une transformation de 10 places d'internat en 15 places de semi-internat à compter de la date de la présente décision,
- une transformation de 5 places d'internat en 14 places de SESSAD,
- l'élargissement de la tranche d'âge.

Article 2 : La capacité de l'établissement est de 50 places, réparties comme suit :

- 15 places en semi-internat,
- 35 places en internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 15 ans, présentant des troubles du comportement.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02 001 572 3
- Numéro de l'établissement (ET) : 02 000 258 0

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ITEP, Monsieur le Directeur général – Groupe EPHESE – Place de l'Hôtel de Ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de- est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Sissonne,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **17 AOUT 2017**

La Directrice générale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-002

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE
PLACES ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) A
SAINT-NICOLAS GERE PAR L'ADAPEI 60**

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM)
SAINT-NICOLAS GERE PAR L'ADAPEI 60**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-
DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 03 avril 2015 portant nomination de Monsieur Edouard COURTIAL, en qualité de président du Conseil Départemental de l'Oise ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la délibération du 12 juillet 2012. portant adoption du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017,

Vu l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du FAM d'Oursel Maison au 3 janvier 2017 ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'ADAPEI 60, représentant légal de l'établissement, en date du 12 juin 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'autonomie des personnes notamment par la création et l'extension de places en Foyer d'Accueil Médicalisé et en Foyer de Vie pour répondre au handicap psychique, à l'autisme et troubles associés;

Considérant la construction d'un nouveau site permettant l'accueil de deux FAM, dont celui d'Oursel-Maison à Bailleul-sur-Thérain;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'ADAPEI 60 est autorisée à modifier la capacité du FAM par une transformation de 10 places pour adultes présentant des déficiences intellectuelles en 10 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée totale est de 10 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique en hébergement complet.

Article 2 : L'ADAPEI 60 est autorisée à transférer le FAM Saint-Nicolas d'Oursel-Maison au 16 rue Vivaldi à Bailleul-sur-Thérain.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600009146 à modifier

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du FAM, ADAPEI 60 - 64 rue de Litz - 60600 Etouy.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur des services départementaux de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Bailleul sur Thérain
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

Fait en deux exemplaires
17 AOUT 2017
A Lille, le

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique RICOMES

Monique RICOMES
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France



Edouard COURTIAL
Ancien ministre
Président du Conseil départemental de l'Oise